

**24-DD-0277**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

- SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE DU MARECHAL LECLERC - DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE RELEVANT DU**  
**DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3 et L 141-12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu la convention de transfert des voiries départementales du 21 décembre 2016 entre le Département du Nord et la Métropole Européenne de Lille ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 constatant le transfert des voiries départementales à la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que, suite au constat d'un ouvrage public mal implanté et d'une occupation irrégulière du domaine public routier métropolitain, des démarches ont été engagées pour régulariser la situation en procédant à un échange foncier des emprises correspondantes sises à l'angle de la rue du Maréchal Leclerc et de la rue de la Noyelle sur la commune de Sainghin-en-Mélantois ;

Considérant que cet échange nécessite la cession d'une emprise métropolitaine non cadastrée, d'une contenance totale de 14 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage, reprise sous la référence 1 au plan annexé ;

Considérant que l'emprise concernée a intégré le domaine public métropolitain au 1er janvier 2017, suite à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 constatant le transfert des voies départementales à la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'ainsi elle relève du domaine public métropolitain et qu'il est nécessaire de procéder à son déclassement préalablement à toute cession ;

Considérant l'avis favorable exprimé par la commune de Sainghin-en-Mélantois par courrier en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant que le déclassement n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie dans la mesure où l'emprise ne reçoit plus d'affectation publique de longue date ;

Considérant qu'ainsi le déclassement peut être prononcé sans enquête publique préalable en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation de ladite emprise a été constatée par procès-verbal dressé par Commissaire de justice le 7 février 2024 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant dans l'emprise objet du présent déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De constater la désaffectation de l'emprise publique métropolitaine non cadastrée d'une contenance de 14 m<sup>2</sup> sous réserve

## Décision directe Par délégation du Conseil

d'arpentage, sise rue du Maréchal Leclerc à Sainghin-en-Mélantois et figurant sur le plan annexé à la présente décision ;

**Article 2.** De prononcer le déclassement de ladite emprise ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

